



## Arrêt

**n° 153 089 du 22 septembre 2015  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2014, par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 18 août 2014 et notifiée au plus tôt le 2 septembre 2014 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 25 octobre 1993, le requérant a épousé, en Turquie, Mme [O.N.], ressortissante turque. De cette union sont nés deux enfants, [Y. N.] et [R. N.]. En date du 20 octobre 2003, le couple a divorcé.

1.2. En 2003, Mme [O.N.] est arrivée en Belgique et a épousé, le 29 juin 2005, en secondes noces M. [H.M.D.], de nationalité belge et a introduit, le 24 août 2005, une « demande d'établissement membre de la famille » (annexe 19) en sa qualité de conjointe de M. [H.M.D.] auprès de la commune de Schaerbeek. Le 24 janvier 2006, elle a obtenu une carte d'identité pour étrangers puis, par la suite, une carte C valable jusqu'au 10 décembre 2018. Ses fils mineurs ont été mis en possession d'une carte d'identité enfant pour étrangers en date du 12 janvier 2007. Son fils aîné a été mis en possession, le 27

avril 2009, d'une carte C valable jusqu'au 28 janvier 2014. Son fils cadet a, quant à lui, été mis en possession d'une carte C valable jusqu'au 28 février 2015, le 22 mars 2010.

1.3. En date du 27 avril 2007, M. [H.M.D.] a divorcé de Mme [O.N.].

1.4. Le 10 avril 2008, le requérant et Mme [O.N.] se sont remariés.

Le 5 août 2009, le requérant a introduit une demande de visa long séjour « Regroupement Familial » pour la Belgique, afin d'y rejoindre son épouse, lequel visa lui a été délivré le 28 avril 2010.

1.5. Par un jugement du 11 juin 2013, le Tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le mariage conclu entre Mme [O.N.] et M. [H.M.D.]. Par un arrêt du 16 janvier 2014, la Cour d'Appel de Bruxelles a confirmé le jugement précité.

1.6. En date du 18 août 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'épouse du requérant et de son fils mineur [R.N.], une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), notifiée à celle-ci le 2 septembre 2014, décision contre laquelle elle a introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 153 088 du 22 septembre 2015.

1.7. Le 18 août 2014 également, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14<sup>ter</sup>), notifiée à celui-ci le 2 septembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :*

*[N.N.](...)*

*admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :*

- l'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°) :*

*L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en date du 06.08.2009 en vue de rejoindre son épouse, [O.N.]. Il a été mis en possession d'une carte B en date du 10.07.2013 valable jusqu'au 25.06.2018.*

*Considérant que le séjour est limité au séjour de madame [O.N.];*

*Considérant qu'en date du 02.07.2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de son épouse ;*

*Dès lors, les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.*

*Etant donné que son épouse et son fils mineur ont également reçu un ordre de quitter le territoire et que son fils, [N.Y.], étant majeur, il lui appartient d'accompagner ou non ses parents dans le pays d'origine. De cette manière, la vie de famille est préservée.*

*En vertu de l'article précité, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 11, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir brièvement rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, ainsi que l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°,

de la loi, le requérant estime que « la motivation retenue ne permet pourtant pas de comprendre le reproche [qui lui est] adressé. En effet, seul est visé le fait qu'il ait été décidé de mettre fin au séjour de [son] épouse. Il n'est guère explicité en quoi l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la fraude, [lui] est d'application. La décision attaquée ne démontre nullement [qu'il] a utilisé des informations fausses, des documents falsifiés ou ait recouru à la fraude ». Il argue qu'il « ne peut comprendre ce qui lui est reproché puisque la disposition légale a trait à la fraude, personnelle ou de la personne rejointe, sans que l'existence d'une telle faute (*sic*) ne soit mentionnée et encore moins établie », et rappelle « qu'il est un principe général de droit selon lequel la fraude ne se présume pas et doit être établie par celui qui voudrait s'en prévaloir ». Le requérant conclut que « la référence à l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 est erronée et non étayée par des faits [qui lui sont] propres ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant soutient que « La partie adverse commet une erreur de droit puisqu'elle vise un fondement légal inexact, fondant sa décision sur une disposition inadéquate ; La référence à l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 est erronée puisqu'elle ne correspond pas aux faits relatés dans la décision ; En effet, la décision entreprise fait valoir qu'il a été décidé de mettre fin au séjour de [son] épouse (...) si bien que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ». Il estime que « Dans ces conditions, c'est l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qui pourrait s'appliquer ». Il signale que « le législateur a prévu des limitations claires au retrait de séjour dans ces conditions », reproduisant le contenu de l'article 11, § 2, alinéas 2 et 5, de la loi. Le requérant relève qu'il « s'est vu délivrer un titre de séjour au plus tard en date du 15 janvier 2010, soit il y a plus de quatre ans ; Dans ces conditions, l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ne peut [lui être appliqué] *ratione temporis*, le déla (*sic*) de trois ans étant dépassé ». Il conclut que « La décision entreprise n'est pas motivée adéquatement en faits (*sic*) et en droit et méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de (*sic*) l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « La violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; La motivation insuffisante, fautive et inexistante ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation des articles 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; La violation des principes de bonne administration et notamment des principes de soin, de prudence et de proportionnalité ».

2.2.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant soutient que « « l'article 11 de la loi (...), prévoit une possibilité pour le ministre ou son délégué de mettre fin au séjour. Il s'agit donc d'un pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative ; S'agissant d'une clause qui permet de retirer un titre de séjour, elle doit être d'interprétation restrictive ; Il en découle une obligation de motivation renforcée dans le chef de la partie adverse ». Le requérant précise par ailleurs que « Dans les cas où la partie adverse entend prendre une décision de retrait, le législateur a prévu des critères d'attention et donc de motivation particulière (...) ». Le requérant se réfère à deux arrêts du Conseil de céans, dont des extraits sont reproduits en termes de requête, et poursuit en arguant que « la partie adverse n'examine pas l'incidence de sa décision sur les paramètres définis par le législateur, à tout le moins en regard des informations dont elle avait nécessairement connaissance ; Ainsi, la durée de séjour était nécessairement connue de la partie adverse ; Or elle reste en défaut d'en faire état dans sa décision ; De même, [sa] situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et son emploi, ne sont pas évoquées (*sic*) ;

Force est de constater que les mêmes reproches que ceux visés par l'arrêt [du 27 septembre 2012] précité peuvent être formulés à la lecture de la décision entreprise ;

En l'espèce, il apparaît qu'aucun examen de proportionnalité n'a été mené, la décision ne tenant nulle part compte [de] « *la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* » ;

En réalité, la partie adverse ne pipe mot de ces paramètres pourtant essentiels aux vœux du législateur dès lors que celui-ci prévoit un tempérament au retrait automatique du droit de séjour et laisse à la partie adverse un large pouvoir d'appréciation qu'elle se doit d'exercer, faute de quoi, [lui] et Votre Conseil ne peuvent s'assurer que le prescrit de l'article 11 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 a été effectivement respecté ;

Force est donc de constater que la partie adverse ne démontre pas avoir accompli un examen scrupuleux et détaillé de [sa] situation générale. Par ces motifs, la décision contestée manque à l'exigence de prudence, de bonne foi et de soin qui doit présider à sa motivation, et cette motivation insuffisante ne permet pas d'expliquer à suffisance la décision prise ;

La motivation est erronée et lacunaire, puisqu'elle ne tient pas compte de données, pourtant essentielles, de la cause ;

Ainsi, la décision entreprise perd manifestement de vue que toute décision administrative doit se caractériser par une motivation adéquate en fait comme en droit, à la suite d'un examen soigneux du dossier qui lui est soumis (*sic*) ;

La décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et ne repose pas sur des motifs pertinents et juridiquement admissibles ; (...)

En ne tenant pas compte de [sa] situation, et en n'investiguant pas d'avantage (*sic*), la partie adverse viole l'article 11, § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît l'obligation qui lui incombe de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier afin de motiver adéquatement sa décision, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et son devoir de minutie ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant allègue que « L'autorité administrative doit également respecter une obligation de proportionnalité, fondée sur les principes de bonne administration, qui impose l'existence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre la mesure adoptée et l'objectif poursuivi », et considère « qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre la mesure adoptée, qui a pour conséquence de rompre les liens affectifs, sociaux et économiques qu'entretient [sa] famille avec la Belgique, et l'objectif poursuivi ». Il poursuit en indiquant qu'« Il y a lieu d'analyser ce retrait au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en ce qu'il protège le droit à la vie privée et familiale (...) ».

Ensuite, après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, le requérant mentionne que « l'existence d'un lien de dépendance affectif et financier entre [lui] et son fils majeur permet d'affirmer l'existence d'une vie familiale entre eux, qui est soulignée par la partie adverse dans sa décision ; De plus, eu égard au nombre d'années [qu'il a] passées sur le territoire belge, l'existence d'une vie privée ne peut être mise en cause ». Le requérant reproduit un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans et conclut que « L'ingérence est donc établie en l'espèce, s'agissant d'une décision de retrait de séjour » (...). Il n'apparaît pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à un contrôle sérieux de la proportionnalité de sa décision et de ses effets sur [sa] vie privée et familiale et [celle] de sa famille ; Il ne fait pourtant pas de doute que la décision attaquée, si elle devait être considérée comme poursuivant un objectif légitime, n'est pas nécessaire dans une société démocratique ; En effet, étant donné que la mesure prise par la partie adverse a pour conséquence d'empêcher la poursuite de la vie familiale entre [lui] et son fils majeur mais également de déraciner toute une famille de son milieu social, affectif et économique, ses effets sont manifestement disproportionnés eu égard à l'objectif poursuivi ; Dès lors, la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation du « principe général des droits de la défense, parmi lesquels le droit d'être entendu, la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, notamment son article 41 ».

Après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 41 de la Charte précitée, le requérant argue qu'il « n'a pas été invité par la partie adverse à présenter son point de vue quant à l'adoption de la décision entreprise ; Or cette lacune ne peut être réparée par votre Conseil, sous peine de fusionner les garanties offertes par les articles 41 (droit d'être entendu) et 47 (droit au recours effectif) de la Charte ». Il ajoute que « S'il avait été entendu, [il] aurait pu faire valoir ses observations relatives à son intégration sur le territoire belge, à l'unité de la cellule familiale et de (*sic*) son emploi », et estime que « La décision entreprise viole par conséquent le principe général de respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu, et l'article 41 alinéa 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Le requérant précise enfin que si le Conseil de céans « devait estimer que la jurisprudence citée de la Cour de Justice n'est pas suffisamment claire en ce qui concerne l'adoption d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, la question préjudicielle suivante doit être posée à la Cour de Justice de l'Union Européenne : « *L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne oblige-t-il les Etats membres qui adoptent une décision de retour à l'égard d'un ressortissant de pays tiers d'entendre ce dernier avant l'adoption de ladite mesure ?* » ».

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen de la violation « des articles 6, 7, 8, 11, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après des considérations théoriques sur les dispositions visées au moyen, le requérant soutient que « La décision ne contient aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire alors que l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité emploie précisément les termes « le cas échéant » ce qui suppose l'exercice de son pouvoir d'appréciation par la partie adverse ». Le requérant « ne comprend pas en quelle façon [l'article 6 de la loi] lui serait applicable puisqu'il était admis à séjourner sur le territoire plus de trois mois sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ». Le requérant reproduit deux extraits d'arrêts du Conseil de ceans afférents à « la nécessité de motiver un ordre de quitter le territoire de façon adéquate et selon les éléments de la cause, examinés *in concreto*, indépendamment de la motivation de la décision de refus ou retrait de séjour qu'il accompagne », et poursuit en concluant que « La décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et viole les articles 7, 8 et 62 de [la loi] et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi, qui dispose que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants : [...] 4<sup>o</sup> l'étranger ou la personne qu'il rejoint (le Conseil souligne) a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume* ».

Le Conseil rappelle avoir déjà jugé aux termes de l'arrêt n° 153 088 du 22 septembre 2015 ce qui suit : « En l'espèce, il ressort du jugement du Tribunal de première Instance de Bruxelles du 11 juin 2013 que le mariage entre la requérante et Monsieur [H.M.D.] a été annulé au motif que l'intention de la requérante n'était manifestement pas la création d'une communauté de vie durable avec ce dernier et ce, au vu d'un nombre important d'incohérences dans les déclarations de la requérante et de son ex-époux sur lesquelles ils n'ont pu s'expliquer. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel de Bruxelles par un arrêt rendu en date du 16 janvier 2014. Le Conseil observe par ailleurs qu'il n'est pas contesté que le mariage entre la requérante et son époux belge a été déclaré nul et de nul effet par le jugement devenu définitif du Tribunal de première instance de Bruxelles du 11 juin 2013 et que ce constat peut justifier qu'il soit conclu au recours à la fraude dans le chef de l'un des époux pour la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique. Le Conseil rappelle à ce sujet que « la "fraude" suppose la mauvaise foi dans le chef de l'intéressé; qu'elle signifie que celui qui s'en rend coupable tente de faire croire aux autres à l'existence d'un fait inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par l'administration » (cf. arrêt du C.E. n° 209.553 du 7 décembre 2010). Le Conseil relève que dès lors qu'il est établi par un arrêt coulé en force de chose jugée que la requérante n'a jamais eu la volonté réelle de créer une communauté de vie durable avec M. [H.M.D.] mais cherchait uniquement par son mariage le moyen de s'établir en Belgique, la partie défenderesse a pu valablement conclure au recours à la fraude dans le chef de la requérante pour la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique, celle-ci ayant tenté de faire croire à l'existence d'un fait inexistant, à savoir la volonté de créer une communauté de vie durable, afin de faire adopter un acte par l'administration ».

Au regard de ce qui précède, dans la mesure où le séjour du requérant était lié à celui de son épouse, personne rejointe en Belgique ayant recouru à la fraude qui a été déterminante pour la reconnaissance du droit de séjour, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant ne remplissait plus les conditions mises à son séjour. L'argumentaire selon lequel « c'est l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qui pourrait s'appliquer (...) » ne peut dès lors être suivi.

Pour le reste, le requérant se borne à affirmer qu'il « ne peut comprendre ce qui lui est reproché puisque la disposition légale a trait à la fraude, personnelle ou de la personne rejointe, sans que l'existence

d'une telle faute (*sic*) ne soit mentionnée et encore moins établie ». A cet égard, le Conseil constate que l'acte entrepris indique notamment que le séjour du requérant « est limité au séjour de Madame [O.N.], et « qu'en date du 02.07.2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de son épouse » pour les motifs rappelés *supra*, en telle sorte que le requérant ne peut raisonnablement prétendre ne pas « comprendre le reproche [qui lui est] adressé (...) ».

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi, « Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Dès lors que la décision querellée a été valablement prise sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi (le Conseil souligne), la partie défenderesse n'avait nullement, contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête, l'obligation de prendre en considération, sous l'angle de la proportionnalité, « la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine », ni de procéder à des investigations ou à examiner « l'incidence de sa décision sur les paramètres définis par le législateur, à tout le moins en regard des informations dont elle avait nécessairement connaissance ». Partant, les arguments du requérant à cet égard manquent de toute pertinence.

Quant aux extraits d'arrêts reproduits par le requérant à l'appui de son argumentaire, leur enseignement n'est pas applicable *in specie*, à défaut de concerner des décisions prises sur la base de l'article 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, précité.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle « il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre la mesure adoptée, qui a pour conséquence de rompre les liens affectifs, sociaux et économiques qu'entretient [sa] famille (...) avec la Belgique, et l'objectif poursuivi », elle n'est nullement étayée et est exposée de manière péremptoire en manière telle qu'ainsi libellée, elle est dépourvue de toute utilité. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi, donne à la partie défenderesse la possibilité de mettre fin au séjour d'un étranger lorsque « l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume », en telle sorte que la partie défenderesse a pu décider, au vu des éléments à sa disposition, de mettre fin au séjour du requérant, décision qu'elle a au demeurant adéquatement motivée. Le Conseil rappelle également que, saisi d'un recours comme en l'espèce, il se prononce sur la légalité de la décision attaquée et non sur son opportunité.

Le Conseil tient également à rappeler, à toutes fins utiles, qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue « d'investiguer d'avantage (*sic*) » comme le soutient le requérant en termes de requête.

*In fine*, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH alléguée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant des liens familiaux qui unissent le requérant avec son fils majeur, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec son fils majeur, dont il se borne à mentionner la présence en Belgique, et ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments

supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du droit à être entendu, le Conseil relève, à la lecture de la requête, que le requérant reste en défaut de faire valoir des éléments concrets qui auraient pu aboutir à un résultat différent, se limitant à arguer laconiquement que « S'il avait été entendu, [il] aurait pu faire valoir ses observations relatives à son intégration sur le territoire belge, à l'unité de la cellule familiale et de (*sic*) son emploi », en telle sorte que la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et du principe du respect des droits de la défense ne peut être retenue.

La question préjudicielle que le requérant souhaite voir posée à la Cour de justice de l'Union européenne n'est dès lors pas pertinente en l'espèce.

Partant, le troisième moyen n'est pas non plus fondé.

3.4. Sur le quatrième moyen, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire querellé est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi, qui dispose que « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit [le Conseil souligne] délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...] ». Dès lors, l'affirmation selon laquelle « La décision ne contient aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire » manque en fait, la partie défenderesse étant au demeurant dans l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire « dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12° (...) ». Par ailleurs, dans la mesure où la décision attaquée est une décision de retrait de séjour, le requérant n'est par conséquent plus admis « à séjourner sur le territoire plus de trois mois sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 » contrairement à ce qu'il tente de faire accroire en termes de requête, en telle sorte que l'article 6 précité de la loi est bien applicable à son cas d'espèce.

Partant, le quatrième moyen n'est pas davantage fondé.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1<sup>er</sup>, 2°, de la loi.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT